



Soisy sous Montmorency, le 31 mai 2011

DE LA RÉFORME DE LA GARDE À VUE ...OU
« TOUT VA TRÈS BIEN MADAME LA MARQUISE »

A la veille de la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011, portant une profonde réforme de la garde à vue, il était de bon ton affirmer encore ce matin que la catastrophe annoncée par les policiers et les gendarmes, voire par le Ministre de l'Intérieur lui même, n'avait pas eu lieu, qu'aucun couac sérieux n'était survenu et que la réforme, à quelques exceptions près était désormais sur de bons rails.

Hélas pour ces commentateurs, les quatre arrêts rendus ce jour par la cour de cassation semblent mettre à bas ce bel élan d'optimisme et soulignent, s'il en était encore besoin, que la procédure pénale marche actuellement sur la tête et que le principe de sécurité juridique n'y a plus lieu d'être.

La lecture de ces arrêts laisse en effet songeur puisque nul ne peut aujourd'hui sérieusement en prédire la portée sur les mesures de garde à vue effectuées avant le 15 avril 2011. Faudra-t-il en déduire que l'ensemble de ces mesures sont attaques et encourent la nullité ? Faudra-t-il limiter ces annulations aux seules auditions de gardés à vue ayant demandé à bénéficier d'un avocat pendant cette mesure ? Faudra-t-il considérer que toutes les affaires judiciaires n'ayant pas encore l'autorité de la chose jugée sont concernées par cette jurisprudence ?

Nul ne le sait aujourd'hui puisque le principe même de sécurité juridique est fortement battu en brèche dans un domaine, ô combien sensible, de la procédure pénale

Face au spectre d'une casse systématique des procédures passées, de la plus simple à la plus complexe, des dossiers délictuels aux dossiers criminels les plus emblématiques, le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police ne peut qu'être effondré par la possible remise en cause de l'ensemble du travail d'investigation mené au cours de ces dernières années !

Les éléments contenus dans ces arrêts peuvent laisser craindre le pire également pour l'application, demain, de la loi du 14 avril 2011 puisque la Cour de cassation a tenu à rappeler ***qu'il résulte de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; que pour être concrète et effective cette assistance, qui comprend notamment la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense et la préparation des interrogatoires, doit pouvoir s'exercer pendant les interrogatoires des enquêteurs et l'ensemble des actes d'enquête auxquels participe activement le gardé à vue***

De là à considérer dans quelques semaines que la loi ne va pas encore assez loin, il n'y a qu'un pas que certains magistrats semblent déjà aujourd'hui vouloir franchir....

Face au fiasco judiciaire qui s'annonce le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police met en garde nos autorités politiques contre la tentation qu'il y aurait à considérer que les policiers et les gendarmes pourraient être de commodes « boucs émissaires » d'une procédure pénale qui a dorénavant perdu tout sens commun.

En conséquence, le SICP appelle, une nouvelle fois et de manière urgente, nos plus hautes autorités à donner des instructions claires et précises quant à l'application des futurs dispositifs en matière de garde à vue.

Le SICP invite également le législateur à mettre en place sans délai une réforme d'ensemble de la procédure pénale française qui garantisse la sécurité juridique et l'efficacité des enquêtes menées.

Le Bureau National